



**Produits en vrac
&
Produits préemballés :**

**Les recommandations du Conseil National
de l'Emballage**

Avant-propos : le mot du Président

Le « vrac » est un sujet d'actualité.

Et pourtant, c'est une façon ancestrale de distribuer les produits qui a précédé de beaucoup les produits pré-emballés qui forment aujourd'hui le gros bataillon de notre consommation quotidienne.

La question de fond est de savoir ce que l'on entend exactement par « vrac ».

En fait, dès qu'un produit est transporté de son lieu de production jusqu'à son lieu de consommation, il est nécessairement emballé. Le vrac pouvait donc se comprendre « *sans emballage* » lorsque la consommation se faisait sur le lieu de production. Ce qui n'est presque plus jamais le cas.

Les fruits et légumes frais, par exemple, sont majoritairement vendus en vrac, mais ils sont emballés avant arriver sur les étals de nos marchés. D'où l'impérieuse nécessité de ne pas raisonner sur le seul emballage primaire mais sur la totalité des emballages utilisés.

Le « vrac » serait donc plutôt une autre façon de distribuer, une autre façon de consommer.

Le vrac utilise moins d'emballage primaire mais impacte-t-il moins l'environnement qu'un produit pré-emballé ?

Et surtout, apporte-t-il le même service au consommateur ?

Notre travail devra donc tout à la fois de comparer le vrac aux produits pré-emballés en termes d'impacts sur l'environnement et de regarder si le consommateur reçoit le même service. Vaste programme.

Michel Fontaine
Président du CNE

Résumé

Les produits ont, de tout temps, été proposés en vrac à la vente et l'apparition de modes de commercialisation comme la grande distribution a vu le développement d'une offre de produits emballés répondant à divers besoins et exigences.

Aujourd'hui, à la croisée des chemins du développement durable, de la RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises), de la recherche du besoin de sens à la consommation des citoyens et de la crise économique, des propositions commerciales de produits en vrac ne cessent d'émerger.

Pour les metteurs en marché et pour les usagers, le vrac est parfois mis en avant comme une solution économique (produit moins cher) mais aussi écologique (disparition de l'emballage primaire et donc plus de déchets d'emballage à gérer par le consommateur).

Le CNE a souhaité objectiver le sujet en réalisant cette publication.

Il s'agit de proposer à ce débat des éléments de réflexion et de documenter toute bonne pratique en la matière. Le CNE souhaite rappeler qu'il est nécessaire de raisonner à valeur d'usage et en système complet de l'emballage du produit car, ne raisonner que sur l'emballage primaire apparaît réducteur.

Ce document, issu des échanges au sein du groupe de travail, a pour but d'apporter un éclairage sur le libre choix du consommateur en effectuant, pour sur chaque dimension (Environnementale, Economique, Sociale), une analyse « bénéfiques *versus* risques » de ces deux modes de présentation des produits.

| | |
|---|----------------|
| Avant-propos : le mot du Président | page 1 |
| Résumé | page 2 |
| 1. Objectifs/limites | page 4 |
| 2. La réglementation | page 5 |
| 2.1 Les principes généraux au niveau européen | |
| 2.2 La réglementation en matière d'étiquetage des denrées alimentaires | |
| 2.3 La réglementation européenne en matière d'étiquetage des produits de détergence | |
| 2.4 La réglementation européenne en matière d'étiquetage des produits cosmétiques | |
| 3. Les questions à se poser et recommandations CNE associées | page 8 |
| 3.1 Procédé de fabrication de l'emballage | |
| 3.2 Protection du produit | |
| 3.3 Processus d'emballage/remplissage | |
| 3.4 Logistique (y compris le transport, l'entreposage et la manutention) | |
| 3.5 Présentation et commercialisation du produit | |
| 3.6 Acceptation par l'utilisateur/ le consommateur | |
| 3.7 Informations | |
| 3.8 Sécurité/hygiène | |
| 3.9 Autres aspects | |
| 4. Conclusion | page 16 |
| 5. Annexes | page 17 |
| 5.1 Définitions | |
| 5.2 Principaux textes réglementaires (pour aller plus loin) | |
| 5.3 Charte d'hygiène et de contrôle | |
| 5.4 Bibliographie | |
| 6. Remerciements | page 23 |

1. Objectifs et limites

➤ Les objectifs poursuivis et les enjeux

Le CNE souhaite ici proposer à ce débat des éléments de réflexion et documenter toute bonne pratique en la matière. Il souhaite rappeler que l'on doit raisonner valeur d'usage et système complet de l'emballage du produit car, ne raisonner que sur l'emballage primaire apparaît réducteur. Le périmètre intègre ainsi les emballages primaires, secondaires et tertiaires.

Il est dès lors essentiel que les parties prenantes documentent le sujet de manière factuelle. Ce document, issu des échanges au sein du groupe de travail, a pour objectif d'apporter un éclairage sur le libre choix du consommateur en réalisant sur chaque dimension (Environnementale, Economique, Sociale), une analyse « bénéfiques *versus* risques » de ces deux modes de présentation des produits.

Il s'agira donc de :

- Faire l'état de la bibliographie existante (dans les domaines économiques, environnementaux de santé/hygiène et de la traçabilité/identification),
- Rappeler la réglementation en vigueur,
- Expliciter le comportement du consommateur (plus ou moins de gaspillage, les points positifs et négatifs selon son ressenti...),
- Evoquer l'information liée au produit (liste des ingrédients, traçabilité,...)
- Proposer des bonnes pratiques selon la nature des critères de performance.

➤ Les limites

- Disposer d'informations quantitatives robustes sur le sujet.
- Discerner la logique consommateur qui concourt à l'arbitrage dans son acte d'achat (logique de choix par le prix, la protection de l'environnement, le social, etc.)

2. La réglementation

La distribution de produits pré-emballés est très encadrée par la réglementation, en revanche, il n'existe que peu de textes relatifs à la distribution de produits en vrac ; cependant, des acteurs économiques s'associent pour rédiger les bonnes pratiques en la matière.

Par ailleurs, on rappelle que les réglementations générales existantes régissant la vente et la consommation des produits s'appliquent quel que soit le mode de distribution du produit (en vrac ou en préemballé).

Le CNE a donc souhaité rappeler ici quelques textes réglementaires (pour aller plus loin, cf. Chapitre 5, Annexes).

2.1 Les principes généraux au niveau européen

Principaux textes réglementaires :

- Obligation de sécurité des produits des produits mis sur le marché : Directive 2001/95/CE,
- Classification, emballage et étiquetage des substances dangereuses : Directive 67/548/CE,
- Principes généraux dans l'alimentaire ou « Food Law » (instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures de sécurité des denrées alimentaires) : Règlement UE 178/2002,
- Réglementation du contact alimentaire : Règlement cadre 1935/2004.

Obligation générale de ne pas mettre de produit dangereux ou potentiellement dangereux sur le marché.

2.2 La réglementation en matière d'étiquetage des denrées alimentaires

Etiquetage des denrées alimentaires en général

- Etiquetage, présentation et publicité : Directive 2000/13/CE,
- Etiquetage nutritionnel: Directive 90/496/CE,

NB : Ces dispositions seront remplacées par le Règlement n°1169/2011 dit « INCO » qui entrera en vigueur en grande partie le 13 décembre 2014 (et le 13 décembre 2016 concernant les allégations nutritionnelles et de santé)

- Indication des ingrédients « Directive allergènes » : Directive 2003/89/CE,
- Denrées alimentaires génétiquement modifiées : Règlement CE 1829/2003,
- Allégations nutritionnelles et de santé : Règlement CE 1924/2006 modifié.

Obligation d'informer précisément le consommateur par des mentions obligatoires (dénomination, liste des ingrédients, quantité nette, etc.).

L'étiquetage des denrées alimentaires non préemballées, vendues en vrac

L'art R112-31 du Code de la consommation ne prévoit que certaines mentions obligatoires par le biais d'une « *affichette* » ou d'un « *écriteau qui doit être placé à proximité de ce qui est proposé à la vente en mentionnant :*

- *la dénomination de vente,*
- *l'état physique du produit (ex. décongelé),*
- *le prix de vente (ex. à la pièce et/ou au poids selon le cas) [...] ».*

Des mentions obligatoires existent mais sont bien moins exigeantes que pour les produits emballés.

L'étiquetage des denrées alimentaires préemballées

Les articles R112-1 à R112-31 du Code de la consommation reprennent la législation européenne sur l'étiquetage des denrées alimentaires :

« *L'étiquetage concerne les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes se rapportant à une denrée alimentaire et figurant sur tout emballage [...]* »

Les produits doivent comporter sur leurs étiquettes les mentions suivantes :

« 1° *La dénomination de vente ;*

2° *La liste des ingrédients ;*

3° *La quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients, dans les conditions prévues aux articles R. 112-17 et R. 112-17-1 ;*

4° *La quantité nette ;*

5° *La date de durabilité minimale ou, dans le cas de denrées alimentaires très périssables microbiologiquement, la date limite de consommation ainsi que l'indication des conditions particulières de conservation ;*

6° *Le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou d'un vendeur établi à l'intérieur du territoire de la Communauté européenne ;*

7° *L'indication du lot ;*

8° *Le lieu d'origine ou de provenance chaque fois que l'omission de cette mention est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire ;*

9° *Le mode d'emploi chaque fois que sa mention est nécessaire à un usage approprié de la denrée alimentaire ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières d'utilisation. »*

NB : Les articles R 112-1 à R 112-31 du Code de la consommation sont valides jusqu'à l'entrée en vigueur du Règlement n°1169/2011 dit « INCO » le 13 décembre 2014 qui rendra de fait ces articles obsolètes à cette date.

2.3 La réglementation européenne en matière d'étiquetage des produits de détergence

Le Règlement (CE) 648/2004¹ exige les mentions suivantes lors de la mise en vente à l'intention du consommateur:

a) *la dénomination et la marque de fabrique/commerce du produit ;*

b) *le nom ou la marque de fabrique/commerce ou la marque déposée et l'adresse complète ainsi que le numéro de téléphone du responsable de la mise sur le marché ;*

c) *l'adresse, l'adresse de courrier électronique éventuelle et le numéro de téléphone auxquels la fiche visée à l'article 9, paragraphe 3, peut être obtenue. »*

Il précise également que « *ces mêmes indications doivent figurer sur tous les documents d'accompagnement des détergents transportés en vrac* » [...]

Le Règlement (CE) 1272/2008² prévoit également, dans son préambule, des dispositions spécifiques relatives à la vente en vrac.

Outre le principe général, le règlement prévoit que « *dans des circonstances exceptionnelles, [...] des substances et des mélanges soient fournis au grand public sans être emballés. Au besoin, des informations d'étiquetage pertinentes devraient être fournies au grand public par d'autres moyens, tels que des factures ou des notes*³.

« *Des règles d'apposition des étiquettes et de disposition des informations sur ces dernières sont nécessaires pour assurer une compréhension aisée de l'étiquetage*⁴ ».

¹ Règlement (CE) 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2004 relatif aux détergents.

² Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

³ Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2008, point 49 du préambule.

⁴ Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2008, point 50 du préambule.

Des possibilités sont prévues dans le cadre de la vente en vrac. Il y a une obligation générale d'information adéquate du consommateur et des différents acteurs dans la chaîne de distribution plus stricte que celle existant dans l'alimentaire.

2.4 La réglementation européenne en matière d'étiquetage des produits cosmétiques

Règlement CE 1223/2009⁵ relatif aux produits cosmétiques exige (entre autres) les mentions suivantes :

« a) le nom ou la raison sociale et l'adresse de la personne responsable [...] »

« b) le contenu nominal au moment du conditionnement, indiqué en poids ou en volume [...], sauf exception (petits emballages) ;

« c) la date jusqu'à laquelle le produit cosmétique, conservé dans des conditions appropriées, continue à remplir sa fonction initiale [...] » ;

« d) les précautions particulières d'emploi et, au minimum, celles indiquées dans les annexes III à VI, ainsi que d'éventuelles indications concernant des précautions particulières à observer pour les produits cosmétiques à usage professionnel; »

« e) le numéro de lot de fabrication ou la référence permettant l'identification du produit cosmétique. En cas d'impossibilité pratique due aux dimensions réduites des produits cosmétiques, une telle mention ne doit figurer que sur l'emballage; [...] »

« g) la liste des ingrédients. Ces informations peuvent figurer uniquement sur l'emballage [...] »

« Lorsqu'il est impossible pour des raisons pratiques de faire figurer sur l'étiquetage, comme cela est prévu, les indications visées au paragraphe 1, points d) et g), les dispositions suivantes s'appliquent: les indications requises figurent sur une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointe ou attachée au produit [...] ;

« Lorsqu'il est impossible, pour des raisons pratiques, de faire figurer les indications visées au paragraphe 1, point g), sur une étiquette, une bande, une carte ou une notice jointe, lesdites indications figurent sur un écriteau placé à proximité immédiate du récipient dans lequel le produit cosmétique est proposé à la vente.

« Pour les produits cosmétiques présentés non préemballés ou pour les produits cosmétiques emballés sur le lieu de vente à la demande de l'acheteur, ou préemballés en vue de leur vente immédiate, les États membres arrêtent les modalités selon lesquelles les mentions visées au paragraphe 1 sont indiquées [...]. »

Il est laissé aux Etats membres le soin de décider des mentions obligatoires dans le cadre de la vente en vrac.

⁵ Règlement (CE) 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques, chapitre VI, art. 19, p 72.

3. Les questions à se poser et recommandations CNE associées

Il est pertinent de lister les questions qu'un acteur économique doit se poser s'il veut proposer des produits dans l'un ou l'autre des modes de distribution/présentation. La grille de lecture se présente selon les bénéfices/risques et selon les trois piliers du développement durable (économique, environnemental, social).

Le CNE, en tant que plate-forme d'échanges entre tous les acteurs de la chaîne emballage rappelle les points-clé à intégrer (évaluation du système complet de l'emballage, évolution de la valeur d'usage consommateur, gaspillage, vol et démarque inconnue, etc.) dans toute analyse des questions.

Les questions répertoriées par le groupe de travail sont classées selon la liste de critères de performance proposée par l'annexe 4⁶ de la norme EN13428:2004.

3.1 Procédé de fabrication de l'emballage

➤ Fonctions

L'emballage des produits préemballés doit pouvoir faciliter l'opération de conditionnement. Ainsi il doit pouvoir :

- Satisfaire aux mécanisations sans arrêt intempestif,
- Garantir la sécurité des employés responsables du conditionnement,
- Réaliser l'opération de conditionnement à des coûts acceptables,
- Résister aux opérations unitaires de conditionnement (choc, chaleur, débit, vibration, fermeture, hygiène, appertisation...).

Il est rappelé que les produits distribués en vrac sont aussi emballés, le système d'emballage est autre, à savoir généralement composé d'emballage secondaire et/ou tertiaire et que ces produits doivent satisfaire aux mêmes règles.

3.2 Protection du produit

➤ Fonctions

Pour les produits préemballés, l'emballage a pour fonction de contenir et de conserver le contenu. Il s'agit ainsi de protéger :

- L'environnement extérieur du produit contenu (limiter les risques de fuites, bloquer les évaporations de solvant afin de protéger la santé de l'utilisateur, en interdisant l'usage aux enfants dans le cas de produits dangereux, etc.),
- Le contenu des contraintes extérieures (limiter les détériorations par les chocs mécaniques, réduire les transferts de goût et d'odeurs parasites, préserver de l'altération par l'oxygène, faire barrière à toute immiscion de germes, d'insectes ou de produits non souhaités, empêcher le vol ou la consommation du contenu avant l'acte d'achat, optimiser la durée de vie de produits périssables, etc.).

⁶ Lignes directrices relatives à l'utilisation de la norme EN 13428 : 2004 pour l'évaluation du poids et/ou volume minimal adapté d'un emballage.

➤ Caractéristiques

Deux caractéristiques pour le produit sont ainsi essentielles à respecter à minima, quel que soit le mode de distribution.

a) Intégrité "physique" du produit

- Le taux de casse/fêle de produits fragiles (céréales pour petit-déjeuner par exemple) varie-t-il en fonction du mode de distribution ?

b) Conservation de la qualité du produit

- Le mode de distribution (en vrac ou en préemballé) a-t-il un impact sur la qualité des produits ? Les défauts qualité sont, par exemple : perte de croustillance pour céréales petit déjeuner, rancidité pour des produits gras, oxydation, etc.
- Existe-il des recommandations de stockage optimal en linéaire pour l'un ou l'autre mode de distribution ?

La durée de vie des produits préemballés DLUO⁷ ou DLC⁸, est fixée par les metteurs en marché sur la base de leurs études (études de vieillissement notamment). C'est cette durée qui est indiquée sur l'emballage. Les produits en vrac sont généralement emballés avant la mise en vente dans de plus gros contenants.

Recommandations CNE

Le CNE préconise une vigilance accrue concernant :

- le retour en stock dans la réserve : si possible éviter le retour de produits entamés
- la refermeture correcte des conditionnements entamés si point ci-dessus non respecté,
- les conditions de stockage de ces mêmes conditionnements,
- l'étanchéité des trémies de distribution, afin d'éviter toute perte de produit par mise à l'air ambiant.

Le CNE recommande, autant que faire se peut, que le conditionnement des produits soit adapté à la volumétrie des systèmes de dosage (trémies, etc.).

3.3 Processus d'emballage/remplissage

➤ Caractéristiques

Trois caractéristiques majeures ont été identifiées.

a) Organisation de la distribution

- Existe-il des critères à prendre en compte en vue d'organiser la distribution des produits selon l'un ou l'autre des modes de distribution (par exemple réception des marchandises, conditions de stockage, manutention, approvisionnement du linéaire, etc.) ?

⁷ DLUO : date limite d'utilisation optimale – ce terme sera remplacé par la Date de Durabilité Minimale par le Règlement n°1169/2011

⁸ DLC : Date Limite de Consommation

b) Matériel de distribution/Merchandising

Le CNE rappelle quelques règles⁹ permettant de rédiger un cahier des charges fonctionnel du matériel de distribution en vrac :

- Les contenants doivent être faciles à installer et à nettoyer,
- Le remplissage doit privilégier la règle du FIFO (1er entré, 1er sorti),
- Les contenants doivent constituer une barrière aux UV, afin de conserver intacts les aliments,
- Les systèmes de fermeture des bacs et trémies (couverts par exemple) doivent assurer l'étanchéité et la protection des produits, vis-à-vis notamment des insectes,
- Les contenants doivent être robustes compte tenu de l'usage qui en est fait par le consommateur : cela permet d'éviter la casse du matériel,
- Le poids des conditionnements et leur facilité de manutention doivent respecter le code du travail (poids maximum de portée) et intégrer la lutte contre les TMS¹⁰.
- Les bacs/trémies doivent pouvoir disposer d'un espace permettant de communiquer un maximum d'informations au consommateur (mentions légales, conseils d'utilisation, indications nutritionnelles, etc.),
- Les matériaux au contact des aliments devront être conformes à la réglementation en vigueur (notamment les Règlements (CE) n°1935/2004 et Règlements (CE) n°2023/2006).
- Prévoir des trémies ou systèmes de dosage supplémentaires en vue d'assurer leur rotation et leur nettoyage régulier.

Recommandation CNE

Le CNE engage les acteurs à rédiger, pour tout achat de matériel, un cahier des charges fonctionnel. Il permet de lister les besoins liés au produit et à l'utilisation du matériel par le consommateur.

Au même titre qu'un cahier des charges pour les emballages, celui-ci a pour vertu de se poser les questions liées aux fonctionnalités impératives que l'on souhaite trouver sur le matériel de distribution.

c) Distribution et consommateurs

- A quelles conditions puis-je servir un client dans son propre contenant ?
Si le contenant utilisé est la propriété du client, ce dernier est responsable de son lavage et donc de son hygiène. Le distributeur peut refuser de servir le client si l'emballage est souillé ou non conçu pour la réutilisation¹¹.
- Un emballage consigné ou réutilisable peut-il être utilisé et accepté dans un autre magasin ?

Recommandation CNE

Le CNE propose aux distributeurs d'afficher clairement les règles imposées au consommateur en la matière en cas d'usage d'un emballage qu'il aurait apporté. Par exemple :

- une charte des droits et obligations de chacun,
- une phrase type :
 - o « Veuillez vérifier la propreté de vos emballages avant de les remplir à nouveau »
 - o « Le magasin x se décharge de toute responsabilité en cas de problème survenu à la suite de l'utilisation d'un emballage mal nettoyé ».

Ceci afin de définir d'emblée les responsabilités de chacun.

⁹ Règles inspirées de Biolinéaires, mai-juin 2011.

¹⁰ TMS : Troubles Musculo-Squelettiques

¹¹ Source CNIID : <http://cniid.fr/FAQ-La-reutilisation-en-pratique,368>.

3.4 Logistique (y compris le transport, l'entreposage et la manutention)

➤ Fonctions

Les produits en vrac, au même titre que les produits préemballés, sont acheminés du lieu de production vers le lieu de vente grâce à l'emballage dit de transport qui a pour fonction de transporter/stocker. Il s'agit ainsi :

- D'assurer la livraison du lieu de production au lieu de vente sans dommages (protection contre les atteintes mécaniques au couple produit/emballage) par des palettes en bois, des coiffes en carton ondulé, des cornières, des liens métalliques ou plastiques, des films étirables ou rétractables, etc.,
- De protéger contre toute malveillance (vol ou « bio-terrorisme »),
- D'informer les centres logistiques du contenu des caisses de transport (logo, marque, contenu, code à barres, etc.),
- De permettre des possibilités de rangement chez le consommateur,
- D'assurer la transportabilité, pour le consommateur, des produits à son domicile.

Les produits préemballés sont généralement proposés à la vente en lot ; l'emballage réalisant ainsi la fonction :

- De réunir plusieurs unités de consommation en vue d'une adéquation entre la consommation des produits et la fréquence de l'acte d'achat (pack de yaourts, packs de bouteilles de bière),
- De rassembler les produits en unités manipulables (sachets de plusieurs biscuits) afin d'assumer les modes de consommation divers (nomadisme, etc.),
- D'assurer la promotion des produits (lot promotionnel),
- De permettre la préhension et le transport par le consommateur,
- De faciliter la mise en rayon ou toute opération de manutention par les opérateurs.

Recommandation CNE

Le CNE recommande de disposer d'une zone de stockage suffisante, et si possible dédiée à la gestion des produits distribués en vrac, afin de pouvoir s'assurer d'une gestion optimale du matériel « vrac » et du stockage des produits.

3.5 Présentation et commercialisation du produit

➤ Fonctions

Dans le cas des produits préemballés, l'emballage primaire/secondaire est présent aussi afin de rendre visible le produit et de véhiculer ses valeurs et/ou de la marque, de l'entreprise, ainsi il va :

- Favoriser l'acte d'achat par l'emballage, qui constitue une balise au sein d'un linéaire (le consommateur ne passe que quelques secondes dans le rayon), par un référentiel couleur (vert pour des yaourts au bifidus, rouge pour des boissons au cola...), par la forme du produit emballé (bouteille en forme d'orange pour un jus d'orange), par le matériau utilisé et l'univers que l'on veut évoquer (bois pour la tradition), le graphisme et la typographie pour la reconnaissance immédiate du produit,
- Véhiculer les atouts et les valeurs de la marque, de l'entreprise (responsabilité sociétale de l'entreprise),
- Garantir l'acceptabilité pour le consommateur, lors des phases d'achat et de consommation du produit¹².

➤ Caractéristiques

Deux thèmes touchant à ce sujet sont abordés ci-dessous.

a) Gaspillage et pertes

- Quel est le pourcentage de pertes dans les rayons de chacun des systèmes de distribution ?
- De manière factuelle, la démarque inconnue (vol notamment) est-elle un critère économique discriminant pour l'un ou l'autre des systèmes de distribution (par exemple s'agissant des produits de confiserie, des graines pour apéritif, etc.) ?

Recommandation CNE

La démarque inconnue (cf. définition plus bas) peut être deux fois plus importante en distribution vrac qu'en distribution de produits préemballés¹³.

Il est donc important de parer à cette problématique : le CNE recommande d'installer le rayon vrac au vu et au su de tous, afin de décourager les mauvaises pratiques (vol, non-respect du produit, consommation sur place, etc.).

b) Service au consommateur dans le rayon en magasin

- Existe-t-il des bonnes pratiques ou un état de l'art concernant la distribution de produits en vrac (utilisation des trémies, lieu de pesage, etc.) pour ce qui touche à l'accessibilité (reconnaissance du produit notamment) et à la compréhension (intuitive) par tous (inclusive design) ?

Recommandation CNE

Le CNE recommande de privilégier un pesage en caisse des produits distribués en vrac afin de faciliter l'usage consommateur et de limiter la démarque inconnue. Pour les hypermarchés et supermarchés, l'on privilégiera plutôt d'installer le mobilier « vrac » dans une zone dégagée non propice aux actes de malveillance.

¹² L'acceptabilité de l'emballage, pour le produit, pour le consommateur et pour l'utilisateur, CNE, octobre 2010.

¹³ Biolinéaires / rayon vrac : les clés de la réussite / mai-juin 2011 : Le taux de « triche » est spécifique au rayon vrac. Il est généralement deux fois plus élevé que dans les autres rayons.

3.6 Acceptation par l'utilisateur/ le consommateur

➤ Fonctions

L'emballage des produits préemballés (à destination des consommateurs) tout comme des produits en vrac pour de plus grands conditionnements (à destination de l'utilisateur tel que le chef de rayon) a pour fonction de faciliter l'usage du produit. En effet :

- L'usage du produit va de pair avec son emballage, tous deux étant souvent indissociables :
- Ouverture facile ou facilitée pour des groupes de consommateurs (séniors, enfants, adolescents nomades, sportifs, etc.),
- Mécanisme de refermeture en vue d'une consommation différée du produit,
- Multiportions en vue de consommation fractionnée ou d'usage nomade,
- Ergonomie de préhension du produit assurant une adéquation optimale entre poids, taille, forme et fréquence d'usage,
- Dosage au juste besoin pour limiter les pertes,
- Restitution du produit : vider au maximum le contenu de son emballage,
- Utilisation du couple contenant/contenu pour tout mode de conservation (congélation) ou mode de préparation (cuisson au four traditionnel, four micro-ondes, bain-marie, etc.).

➤ Caractéristiques

Le thème « Comportement du consommateur usage et acceptabilité » touchant à ce sujet est abordé ci-dessous :

- Existe-t-il des bonnes pratiques ou des astuces pour que le consommateur prélève la dose souhaitée de produit en vrac (dose liée au nombre de personnes dans le ménage et la durée de conservation du produit) ?
- Existe-t-il des conseils aux consommateurs permettant une équivalence d'usage et de conservation des produits quel que soit le mode de distribution ?

Recommandation CNE

Dans la mesure où le Conseil National de la Consommation, piloté par la DGCCRF, travaille actuellement sur les informations à restituer au consommateur au consommateur pour les données en vrac ainsi que sur le(s) support(s) de ces informations, le CNE recommande aux metteurs en marché de se tenir informer des conclusions de ces travaux.

3.7 Informations

➤ Fonctions

L'emballage des produits préemballés a pour fonction d'informer l'utilisateur, le consommateur. Cela permet notamment de :

- Renseigner sur les informations générales et légales (date de péremption, température de stockage, mode d'emploi, posologie/dosage unitaire, composition, présence d'allergènes, prix, quantité, poids, etc.),
- Fournir des informations sur les conditions de production (Ecolabel, Label rouge, issu du commerce équitable, appellation d'origine contrôlée, etc.),
- Diffuser des informations liées aux caractéristiques propres au produit dans son univers de marché (marque, allégations se rapportant à la nutrition et/ou à la santé, recettes, mode de cuisson, histoire du produit, etc.).

➤ Caractéristiques

Deux thèmes touchant à ce sujet sont abordés ci-dessous.

a) Informations réglementaires

- Existe-t-il des bonnes pratiques d'affichage des mentions légales au rayon vrac ?
- La DLUO des produits vendus quels que soient les systèmes de distribution (vrac ou préemballé) est-elle suffisamment explicite pour le consommateur ?
Existe-il des recommandations au consommateur pour le stockage des produits achetés en vrac afin d'en prolonger la durée de vie (choix d'un contenant, endroit adéquat de stockage, etc.) ?
- Des informations complémentaires peuvent-elles être apportées (recettes de cuisine, etc.) ?
- Existe-il des bonnes pratiques d'information, de sensibilisation des consommateurs sur les courses responsables dans l'un ou l'autre des systèmes de distribution ?

Recommandations CNE

Le CNE recommande de s'assurer de :

- la bonne lisibilité des informations portées par les trémies et silos,
- la mise à disposition d'une information de conseil au consommateur en vue de :
 - stocker correctement ses produits à la maison (choix des contenants, température et hygrométrie de stockage, etc.),
 - préparer le produit (recettes de cuisine, mode d'emploi, etc.).

b) Allégations environnementales

- La rédaction des informations environnementales (en vue de sensibiliser les consommateurs), quel que soit le mode de distribution, suit-elle les recommandations du CNE (études d'ACV complètes portant tout le système d'emballage du produit accompagnées d'une revue critique notamment) ?

Recommandation CNE

Le CNE rappelle que, quel que soit le produit (en vrac ou préemballé), celui-ci est toujours emballé, seule la nature de l'emballage peut différer entre les deux modes de distribution. En cas de communication environnementale relative à l'emballage, le CNE a publié un document d'aide à la rédaction de telles allégations environnementales¹⁴. Il faut, en effet, prendre en compte le système complet de l'emballage pour une valeur d'usage identique au consommateur.

¹⁴ Allégations environnementales relatives aux emballages de produits, CNE, avril 2013 : <http://www.conseil-emballage.org/Publications.aspx>.

3.8 Sécurité/hygiène

➤ Caractéristiques

Trois caractéristiques majeures ont été identifiées

a) Sécurité

- Existe-t-il une évaluation des risques concernant les actes de malveillance et les risques de présence de corps étrangers pour l'un ou l'autre des systèmes de distribution ?
- La protection de certaines populations est-elle prise en compte dans l'un ou l'autre des modes de distribution ?

b) Hygiène (chaîne de responsabilité)

- Existe-t-il, au même titre que pour les produits préemballés, des guides de bonnes pratiques en termes d'hygiène et de contrôle pour la distribution en vrac (concernant notamment les trémies et les « vending-machines » (lait cru par exemple) ?

Recommandation CNE

Le CNE recommande la rédaction d'une charte d'hygiène et de qualité (cf. annexe 5.3), contenant des informations sur :

- Le mode opératoire en vue de réaliser les nettoyages du matériel de distribution et du rayon lui-même,
- la fréquence de nettoyage, les produits et leur dosage, les contrôles de l'efficacité des nettoyages

Pour les produits alimentaires, le CNE rappelle que l'évaluation des risques selon la méthode HACCP est rendue obligatoire à tous les stades de la chaîne alimentaire (hormis la production primaire) par le Règlement n°852/2004.

c) Organisation de la traçabilité

- Quelles sont les règles/méthodes/organisations qui régissent la traçabilité des produits en cas de problème (qualité chez le consommateur, rappel de produits, etc.) ?

Recommandation CNE

Pour tout produit, la réglementation impose la traçabilité (notamment par le code lot et l'origine du produit).

La réglementation n'oblige pas à cette traçabilité directe au consommateur. Cette traçabilité a lieu notamment grâce aux documents comptables (factures, bordereau de livraison, etc.).

Le CNE recommande donc de créer un affichage (sur les trémies par exemple) permettant d'éclairer le consommateur sur la traçabilité du produit.

3.9 Autres aspects

➤ Caractéristiques

Formation/sensibilisation

- Existe-il des plans de formation pour le personnel quel que soit le mode de distribution concernant notamment les bonnes pratiques d'hygiène ?

Recommandation CNE

Le CNE recommande aux acteurs économiques de mettre en place des plans de formation à l'hygiène.

4. Conclusion

Le Conseil National de l'Emballage engage l'interprofession de la distribution des produits à élaborer en commun un guide de bonnes pratiques reprenant les documents édictés par les recommandations ci-dessus.

La distribution en vrac, si elle doit se développer, ne peut s'affranchir de cet exercice car elle doit structurer sa démarche (en termes de gestion des stocks, du rayon, de l'hygiène, de l'information aux consommateurs, etc.) et doit rassurer (en termes de traçabilité, identification, etc.).

La diffusion générale de tout produit, quelle que soit la nature du magasin, doit toujours être réalisée avec un taux de service de qualité maximum.

5.1 Définitions

a) Définition de l'emballage

On entend par « emballage »¹⁵ tout objet, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles "à jeter" utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.

L'emballage¹⁶ est constitué uniquement de :

1° L'emballage de vente ou emballage primaire (I), c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, un article destiné à l'utilisateur final ou au consommateur;

2° L'emballage groupé ou emballage secondaire (II), c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, un groupe d'un certain nombre d'articles, qu'il soit vendu à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs aux points de vente. Il peut être séparé des marchandises qu'il contient ou protège sans en modifier les caractéristiques ;

3° L'emballage de transport ou emballage tertiaire (III), c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'articles ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, fluvial, maritime ou aérien.

b) Autres définitions

- **Constituant** : le constituant d'un emballage est un élément qui ne peut pas être aisément séparé du reste de l'emballage. Par exemple, colles, encres, laques de scellage.
- **Composant** : le composant d'un emballage est un élément qui peut être séparé facilement du reste de l'emballage, à la main ou par des opérations physiques simples (voir norme EN 13427).
- **Système d'emballage complet** : il est composé des emballages primaire, secondaire et tertiaire y compris les emballages amont (qui acheminent, protègent et emballent les matières premières/les emballages destinés à réaliser et à conditionner le produit).
- **La réutilisation** : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.
- **Le réemploi** : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.
- **Allégations environnementales**¹⁷

Une allégation environnementale est une expression d'ordre quantitative ou qualitative utilisée pour mettre en avant la qualité d'un produit au regard de la protection de l'environnement. Ces allégations peuvent être réalisées à l'aide de nombreux supports : sur l'emballage du produit lui-même et/ou par tout type de média (internet, presse, télévision, etc.). Certaines marques déposées et certains éléments tels que pictogrammes, logos, etc. peuvent également être considérés comme des allégations environnementales.

- **Démarque inconnue**¹⁸

La démarque inconnue correspond au pourcentage du chiffre d'affaires d'une enseigne de la grande distribution qui correspond au coût des produits volés, disparus ou cassés. La démarque inconnue se mesure lors des opérations d'inventaire.

¹⁵ Code de l'Environnement (Livre V, titre IV, chapitre III, section 5, Article R543-43).

¹⁶ Directive n°94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

¹⁷ Allégations environnementales relatives aux emballages des produits: avis et recommandations du CNE octobre 2012.

¹⁸ <http://www.definitions-marketing.com/Definition-Demarque-inconnue>

5.2 Principaux textes réglementaires *(pour aller plus loin)*

Information consommateur/étiquetage

Europe

- Règlement (CE) n°1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires,
- Règlement (CE) n° 834/2007 du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 et son règlement d'application n° 889/2008,
- Règlement (CE) No 1272/2008, du 16 décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006,
- Règlement n° 1336/2008 du 16/12/08 modifiant le règlement (CE) n° 648/2004 afin de l'adapter au règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges,
- Règlement (CE) n° 889/2008 du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du Règlement (IE) n° 286/2011, modifiant le règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

France

- Code de la consommation, de l'article R112-1 à Art112-31,
- Décret n°2002-1025 du 1 août 2002 modifiant les dispositions du code de la consommation relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires,
- Décret n° 2008-1153 du 7 novembre 2008 modifiant l'annexe IV mentionnée à l'article R. 112-16-1 du code de la consommation, concernant la liste des ingrédients allergènes majeurs devant figurer sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

Sécurité

Europe

- Règlement (CE) n°178/2002, du 28/01/2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,
- Directive 2001/95/CE, du 3/12/2001, relative à la sécurité générale des produits.

France

- Code de la consommation, Art. L221-1 : Obligation générale de sécurité.

Emballages

Europe

- Directive n° 94/62/CE du 20/12/94 relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
- Règlement cadre 1935-2004, concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires,
- Règlement n°2023/2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires,
- Règlement (UE) n°10/2011, du 14/01/2011, concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Alimentation

Europe

- Directive 2000/13/CE du parlement européen et du conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard,
- Règlement 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires,
- Règlement cadre 1935-2004, concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires,
- Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Produits d'origine animale, produits laitiers, laits

Europe

- Règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (nota : ce règlement s'applique également aux denrées végétales),
- Règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- Règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,
- Règlement (CE) n° 2074/2005 du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004,
- Règlement (CE) n° 2076/2005 du 5 décembre 2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004.

France

- Décret n° 88-1203 du 30 décembre 1988 relatif aux laits fermentés et au yaourt,
- Décret n°2007-628 du 27 avril 2007 relatif aux fromages et spécialités fromagères,
- Arrêté du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovins, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final,
- Arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale modifié par l'arrêté du 27 avril 2007.

Cosmétiques

Europe

- Règlement (CE) n°1223/2009, du 30/11/2009, relatif aux produits cosmétiques.
- Règlement (CE) n° 1907/2006, du 18/12/2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Peintures

France

- Décret n° 2011-321 du 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils.

Produits lessiviels et d'entretien

- Règlement (CE) n°648/2004, du 31/03/2004, relatif aux détergents,
- Règlement (CE) n° 1907/2006, du 18/12/2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Vins

- Règlement (CE) n° 607/2009 du 14 juillet 2009 concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits vitivinicoles,
- Décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage des vins à la traçabilité des produits vitivinicoles.

5.3 Charte d'hygiène et de contrôle

Gestion du rayon vrac avec bacs/trémies

1. Présentation des produits

Les produits sont généralement conditionnés en sac dont le poids varie de 1kg à 5kg. L'opérateur devra vérifier que ces produits comportent une étiquette avec les informations suivantes :

- Dénomination de vente avec la mention « biologique » ou « bio » (si produits biologiques).
- Mention du numéro de code de l'organisme de contrôle.
- Date Limite d'Utilisation Optimale (DLUO).
- Numéro de lot du produit.
- Poids.

2. Stockage des produits en magasin

Eviter tout stockage de conditionnement ouvert : l'opérateur devra vider entièrement un sac et/ou carton dans les bacs et/ou trémies. L'opérateur en charge du remplissage doit donc évaluer le nombre de sacs et/ou cartons qu'il peut mettre en œuvre avant de les ouvrir. Le stockage des sacs à même le sol dans le rayon des trémies vrac est interdit

3. Remplissage des trémies et ou bacs

Cas de figure où bacs et/ou trémies sont vides

L'opérateur en charge du remplissage peut remplir le bac et/ou la trémie. Au préalable il s'assure de l'état de propreté du matériel et si nécessaire, il procède à un nettoyage selon procédure ci-dessous. Un document de suivi en vue d'assurer la traçabilité doit être systématiquement rempli : il contient les informations suivantes :

- Nom de l'opérateur
- Date de remplissage,
- Référence de bac/trémie,
- Dénomination du produit,
- Nom du fournisseur
- Quantité en kg,
- Numéro de lot du produit,
- DLUO du produit,

L'opérateur devra respecter la règle du FIFO des DLUO pour les produits (premier entré, premier sorti). Il veillera à prendre les sacs ou cartons des produits ayant la DLUO la plus courte

Cas de figure où les bacs et/ou trémies ne sont pas vides

En vue d'assurer la traçabilité des produits il est nécessaire :

- de remplir le bac et/ou trémie avec le même numéro de lot et d'en faire mention dans le document de suivi de traçabilité,
- d'attendre que la trémie soit vide avant de remplir dans le cas où le numéro de lot est différent

Il est important de veiller à remplir la trémie avec toujours le même produit : en cas de changement de produits, il faut nettoyer et désinfecter complètement la trémie.

4. Informations/étiquetage en rayon

L'opérateur s'assure de la présence d'étiquetage sur la bande de rive du rayon et doit s'assurer de la conformité de la présence des mentions obligatoires.

- Dénomination produit
- Prix au kilo ou au litre
- Liste d'ingrédients
- Pour produits Bio : le Numéro de code de l'organisme certificateur du magasin

5. Gestion comptable

L'opérateur doit pouvoir justifier des flux de produits (entrée et sortie de stock) par un document/cahier comptable sur lequel les éléments ci-dessous seront disponibles :

- Les copies des factures d'achats, ou bons de livraisons,
- Les inventaires à chaque fin de mois,
- Les sorties (ventes et pertes).
-

6. Nettoyage et Désinfection

Le magasin doit effectuer un nettoyage et désinfection au minimum 3 fois par an si les bacs et/ou trémies contiennent les mêmes produits à chaque rotation.

En cas de changement de référence produit dans la trémie, il y a lieu de nettoyer et désinfecter systématiquement Les bacs et/ou trémies.

Procédure :

- 1) Porter des gants aptes au contact alimentaire.
- 2) Démonter avec précaution le matériel de dosage vrac.
- 3) Laver par trempage à l'eau tiède (prévoir un bac de trempage) en utilisant les produits de nettoyage référencés par le service achats : utiliser la juste dose de produit et respecter la température de l'eau préconisée par le fournisseur de matériel. Le temps de trempage est à ajuster en fonction du degré de salissures du matériel (en moyenne, prévoir deux heures)
- 4) Rincer à l'eau claire et remonter la trémie,
- 5) Contrôle

Remplir une fiche de suivi du nettoyage qui précise la référence de la trémie nettoyée ou bac précisant le numéro des trémies et/ou des bacs, l'opérateur chargé du nettoyage ainsi que le produit nettoyant utilisé.

5.4 Bibliographie

- La vente en vrac : pratiques et perspectives mes courses pour la planète/ADEME
- Biolinéaires, Dossier le rayon vrac, le point de vue du client, Patrick Guilbaud, avril 2011
- Biolinéaires, rayon vrac : les clés de la réussite, Patrick Guilbaud, mai-juin 2011
- Norme NF V01-006, Hygiène des aliments - Place de l'HACCP et application de ses principes pour la maîtrise de la sécurité des aliments et des aliments pour animaux, Afnor
- NF EN ISO 22000, Systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires - Exigences pour tout organisme appartenant à la chaîne alimentaire
- Guides de Bonnes Pratiques d'hygiène disponibles sur :
<http://agriculture.gouv.fr/guides-de-bonnes-pratiques-hygiene>
- Guide des relations clients / fournisseurs pour une meilleure définition des besoins des clients, Document ANIA-CLIFE disponible sur :
<http://www.ania.net/guide-des-relations-clientsfournisseurs>

6. Remerciements

aux membres du groupe de travail et contributeurs

ALTER ECO
ANIA
AVOCATE A LA COUR D'APPEL DE PARIS
ARCELOR MITTAL
BIOCOOP
BIO IS/GREENEXT
CARREFOUR
CARTON ONDULE DE FRANCE
CNE

ECO-EMBALLAGES
FEDERATION FRANCAISE DU CARTONNAGE
FRANCE ALUMINIUM RECYCLAGE
GRAINES DE CHANGEMENT
ILEC
PIKPIK ENVIRONNEMENT
SNFBM
SYSTEME U

C. PHIN
B.MAZOYER
E. BON
J. GUZMAN
S. TAIBI
C. GOMY
B. GARNIER
K. DESBOUIS
F. DOUVILLE
M. FONTAINE
B. SIRI
J. LE MOUX
J. ZEH
M. ABOULFARAJ
A. BARBARIT
E.BAEYENS
A.S. LEBEIGUTH
O. DRAULLETTE
J.M. POINTET

*Toutes nos publications sont en ligne sur notre site :
www.conseil-emballage.org*

*Pour plus d'informations, merci de contacter :
Bruno Siri, délégué général, ou Maryse Bricout
Conseil National de l'Emballage
Par téléphone : 01.53.64.80.30.
Par e-mail : c.n.e@wanadoo.fr*

Conseil d'administration

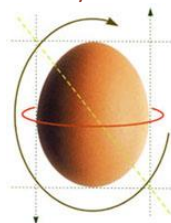
Michel Fontaine, Président
Georges Robin, Président d'honneur
Noël Mangin, REVIPAC, Trésorier

Evangeline Baeyens, ILEC
Jacques Bordat, CSVMF
Eric Brac de la Perrière, ECO-EMBALLAGES
François Carlier, CLCV
Jacques Creyssel, FCD
Olivier Draullette, CLIFE
Françoise Gérardi, ELIPSO
Philippe Joguet, FCD
Guy Lagonotte, Familles de France
Jan Le Moux, ECO-EMBALLAGES
Arnaud Rolland, COCA-COLA
Fabrice Peltier, INDP

Bruno Siri, Délégué général

Les neuf collèges du CNE

Fabricants de matériaux d'emballages,
Fabricants d'emballages,
Industriels de produits de grande consommation,
Entreprises de la distribution,
Sociétés agréées et opérateurs du secteur de la collecte et de la valorisation,
Associations de consommateurs,
Associations de protection de l'environnement,
Collectivités locales,
Autres fédérations, autres entreprises.



CONSEIL NATIONAL DE L'EMBALLAGE

71 avenue Victor Hugo – 75116 PARIS
Téléphone : 01.53.64.80.30. Télécopie : 01.45.01.75.16.

E-mail : c.n.e@wanadoo.fr - Internet <http://www.conseil-emballage.org>

SIRET n°41513678700025 APE : 9499Z